



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société Trans Européenne Forestière (STEF) relatif à la création d'une nouvelle scierie de bois rond brut et de bois écorcé, implantée ZA de l'Empereur sur le territoire de la commune de Saint-Angel.

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2022, au titre de la procédure d'enregistrement prévue aux articles sus visés par Monsieur Stéphane Tartière, dirigeant de la société Trans Européenne Forestière (STEF), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle scierie de bois rond brut et de bois écorcé situé sur la commune de Saint-Angel ;

Vu l'avis technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A) en date du 15 avril 2022, déclarant le dossier complet ;

Considérant que ce projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la création d'une nouvelle scierie de bois rond brut et de bois écorcé situé sur la commune de Saint-Angel et qu'il y a lieu d'ouvrir une consultation du public sur la demande d'exploitation susvisée,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la présente demande sera instruite selon la procédure d'enregistrement ;

Sur proposition de l'inspecteur en charge des installations classées à la DREAL N-A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une consultation du public, du **24 mai 2022 au 21 juin 2022** inclus (4 semaines), pour connaître l'avis du public sur le projet présenté par la société Trans Européenne Forestière (STEF), relatif à la création d'une nouvelle scierie de bois rond brut et de bois écorcé situé sur la commune de Saint-Angel.

Ce projet relève de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale : 1 463 kW	E
1532 – 2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	10,5 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	6,8 tonnes de gazole non routier	NC

Ce projet relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Aménagement d'une plateforme de 32 050 M ²	D

E (Enregistrement) – D (Déclaration) – NC (non classée)

Les prescriptions générales applicables sont fixées par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 2 septembre 2024 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 2 :

Le dossier objet de la consultation du public, sera tenu à la disposition du public, du 24 mai 2022 au 21 juin 2022 inclus :

– sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

– en mairie de Saint-Angel aux heures d'ouverture des services, à l'exception des jours fériés :

↳ La mairie de **Saint-Angel** située Le Bourg :

↳ le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

↳ le mercredi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de Saint-Angel,
- ou les adresser à la préfète :
 - soit par correspondance à madame la préfète de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham BP 250 19012 Tulle cedex.
 - soit par courrier électronique à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel *Consultation du public sur le projet de Société STEF*)

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public, soit le 21 juin 2022 au plus tard.

Article 3 :

Un avis au public relatif à cette consultation sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit le 8 mai 2022 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Saint-Angel lieu d'implantation du projet,
- en mairie d'Ussel, dont le territoire est concerné par le rayon d'affichage de 1 km pour la consultation du public déterminé par la rubrique 2410 de la nomenclature ICPE,
- sur le lieu d'implantation du projet. Cet affichage sera réalisé par la société Trans Européenne Forestière (STEF). Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de la consultation du public mentionné à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France – édition de la Corrèze et Centre France La Montagne Dimanche). L'avis sera publié, aux frais de la société Trans Européenne Forestière (STEF), quinze jours au moins avant le début de la consultation,
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Article 4 :

À l'expiration du délai de consultation, le maire clôt le registre de consultation du public, puis l'adresse à la préfète de la Corrèze. Le bureau de l'environnement et du cadre de vie sera chargé d'annexer au registre, les observations qui ont été adressées à la préfète.

Article 5 :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Angel et d'Ussel sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier d'enregistrement.

Seuls seront pris en considération les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, **soit avant le 7 juillet 2022.**

Article 6 :

Au regard de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, à l'issue de l'instruction, la préfète de la Corrèze sera amenée à statuer, par arrêté, sur la demande. La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Les informations relatives à ce dossier : avis de consultation, dossier d'enregistrement, et décision statuant sur la demande pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, les maires de Saint-Angel et d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Trans Européenne Forestière (STEF).

Tulle, le

25 AVR. 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20220629-DL20220629-009-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Date d'affichage :
Date de notification :